

Évreux, le 12 décembre 2011

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de l'Eure

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'éducation nationale

POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les enseignants
des écoles

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements
spécialisés.

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Adjoints de SEGPA de collège

POUR ATTRIBUTION



Inspection
Académique

Division du Personnel
DIPER

Bureau
de gestion intégrée des
instituteurs et des professeurs
des écoles
DIPER 2

Dossier suivi par :

Gestionnaires :

Mme Viricel : 02.32.29.64.81
Mme Sily : 02.32.29.64.95
Mme Reguia : 02.32.29.64.86
Mme Renard : 02.32.29.64.87
Mme Stein : 02.32.29.64.88

Chef de bureau DIPER 2 :
Mme LESAGE

Chef de division DIPER :
Mme COURTAS

Fax
02 32 29 64 29
Adresse électronique
Diper227@ac-rouen.fr

CONGÉS ET ABSENCES

Objet : Congés et autorisations d'absences des enseignants du 1^{er} degré.

Références :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'État, art. 34-2, 34-5, 54 et 54 bis

Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983 relative aux autorisations d'absences pour enfant malade

Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) relative au congé de paternité

Décrets n°2001-1342 et 2001-1352 du 28 décembre 2001 relatifs au congé de paternité

Décret du 85-986 du 16 septembre 1985 relatif aux congés parentaux

Décret du 2008-568 du 17 juin 2008

Circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité et d'adoption

Instruction ministérielle n°FP3/02-4103 du 18 juillet 2002 relatif aux congés parentaux

Décret n°2006-536 du 11 mai 2006 relatif au congé de présence parentale

Circulaire DGAFP B9 du 12 juillet 2007

A - LES CONGÉS RÉMUNÉRÉS

I Les congés de maladie

1. Modalités

Les fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, peuvent, si leur état de santé le justifie, être placés en congé ordinaire de maladie pour une durée maximale d'un an.

Le congé de maladie est accordé conformément aux dates indiquées sur le certificat médical établi par le médecin.

Par conséquent, l'enseignant qui fera parvenir un certificat médical englobant tout ou partie des vacances scolaires se verra accorder un congé prenant en compte la totalité de la période.

Pendant les trois premiers mois (soit 90 jours) le salaire est intégralement conservé. Il est ensuite réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

Le traitement est servi aux deux tiers (au lieu de 1/2) pour les mères de trois enfants ou plus à charge.

Pour les professeurs des écoles stagiaires : La durée des congés a une incidence sur la date de titularisation. Tout stagiaire qui aura une absence supérieure à 36 jours verra son stage prolongé pour la durée correspondant à la période excédant 36 jours.

Si pendant la période de prolongation de stage, le professeur des écoles stagiaire bénéficie de nouveaux congés de maladie rémunérés, il a droit à une nouvelle prolongation dans les conditions prévues ci-dessus.

La titularisation intervient au lendemain de la date de fin de la prolongation.

2. Procédure

Dès que l'enseignant a connaissance de la durée de son arrêt de maladie, il doit :

- **Signaler le jour même son absence à son IEN et à son directeur d'école**, en précisant la durée du congé.
- **Conserver le volet n°1 du certificat médical** : c'est l'original qui porte mention de la nature de la maladie ayant justifié l'arrêt de travail. Cet exemplaire est couvert par le secret médical et doit donc être conservé par l'intéressé(e). Il pourra éventuellement être produit au médecin agréé par la DDASS lors d'une éventuelle contre-visite.
- **Transmettre, sous 48 heures, les volets 2 et 3 à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale** dont il dépend **accompagné de l'imprimé de demande de congé en 2 exemplaires** (disponible sur le site de l'Inspection Académique www.ia27.ac-rouen.fr).

Si le délai de transmission n'est pas respecté, l'administration sera en droit de régulariser cette absence par un congé sans traitement qui prendra effet de la date de l'absence à celle d'envoi du congé, le cachet de la poste faisant foi. C'est le secrétariat d'IEN qui informe l'inspection académique.

Les intéressés devront veiller à ce que les dates indiquées sur les volets 2 et 3 soient lisibles, sinon le congé ne pourra être enregistré.

Le certificat médical ne doit faire apparaître aucune rature ou surcharge sur les dates mentionnées.

La même procédure doit être respectée en **cas de prolongation de l'arrêt de travail initial**, dans l'intérêt d'une meilleure gestion des remplacements.

En cas de congé de maladie prévisible (ex opération) sans attendre les pièces justificatives, il est important de prévenir l'inspection de circonscription le plus tôt possible afin que puisse être, au plus vite, organisé le remplacement.

3. Dispositions particulières

- Congé de longue maladie (CLM)

Les enseignants atteints par une affection pouvant donner lieu à l'obtention d'un Congé de Longue Maladie doivent prendre rapidement contact avec leur gestionnaire à la DIPER à l'inspection académique

Il est conseillé aux enseignants en arrêt prolongé de maladie de prendre contact avec ce service avant la fin des trois premiers mois d'arrêt.

- Contrôle pendant un congé de maladie

L'administration peut demander à l'un des médecins agréés d'effectuer une contre-visite du fonctionnaire en congé de maladie.

Si l'intéressé est absent de son domicile ou ne se rend pas à la convocation, l'administration est réputée n'avoir pu établir le bien fondé de l'arrêt de travail et pourra, de ce fait, régulariser l'absence de l'agent par un congé sans traitement.

II Les congés de maternité et d'adoption

1. Les congés de maternité

Un congé de maternité est accordé aux enseignantes **en position d'activité**

La première constatation médicale de la grossesse doit être effectuée avant la fin du 3^{ème} mois de la grossesse et donner lieu à une déclaration dont l'intéressée doit adresser copie **avant la fin du 4^{ème} mois** à l'inspection académique bureau DIPER II. La demande de congé de maternité doit être transmise à votre IEN au moins 2 mois avant le début du congé.

Possibilité de report d'une partie de la période prénatale

L'enseignante qui souhaite réduire la durée de son congé prénatal, doit justifier d'une prescription médicale rédigée par le professionnel de santé qui suit sa grossesse et attestant l'absence de contre indication médicale à ce report. Cette attestation doit fixer précisément le nombre de jours que le fonctionnaire est autorisé à reporter et ce dans la limite de 3 semaines.

En cas d'arrêt de travail pendant la période qui a fait l'objet d'un report, ce dernier est annulé et le congé prénatal débute à compter du 1^{er} jour de l'arrêt jusqu'à la date de l'accouchement.

Possibilité d'augmenter la période prénatale

Pour les cas de naissance d'enfant de rang 3 ou plus, ou pour des jumeaux, l'agent peut choisir de rallonger son congé prénatal, dans la limite de 4 semaines pour des jumeaux et de 2 semaines pour un enfant de rang 3 ou plus. Le congé postnatal est alors réduit d'autant.

1^{er} et 2^{ème} ENFANT				
CONGÉ PRÉNATAL		CONGÉ POSTNATAL		TOTAL
Normal	Modulable	Normal	Modulable	
6 semaines		10 semaines		16 semaines
	3 semaines		13 semaines au plus	

3^{ème} ENFANT				
CONGÉ PRÉNATAL		CONGÉ POSTNATAL		TOTAL
Normal	Modulable	Normal	Modulable	
8 semaines		18 semaines		26 semaines
	10 semaines minimum		16 semaines au plus	
Enfant né non viable*			10 semaines*	

* La durée de la période postnatale peut être fixée à 10 semaines lorsque, à la date de l'accouchement, l'enfant mis au monde n'est pas né viable ou que le nombre d'enfants à charge n'atteint pas le seuil prévu. L'enfant est considéré comme né viable dès lors qu'un acte de naissance a été établi. Si l'enfant est né sans vie, un certificat médical doit indiquer que l'enfant était viable.

JUMEUX				
CONGÉ PRÉNATAL		CONGÉ POSTNATAL		TOTAL
Normal	Modulable	Normal	Modulable	
12 semaines		22 semaines		34 semaines
	16 semaines maximum		18 semaines minimum	
	9 semaines minimum		25 semaines au plus	

TRIPLES ET SUIVANTS				
CONGÉ PRÉNATAL		CONGÉ POSTNATAL		TOTAL
Normal	Modulable	Normal	Modulable	
24 semaines		22 semaines		46 semaines

Compte tenu de la durée du congé prénatal, il n'est pas prévu de reporter une partie du congé postnatal sur le congé prénatal.

➤ Cas particuliers

Des congés supplémentaires, liés à un état pathologique, peuvent être accordés sur présentation d'un certificat médical original dans les conditions suivantes :

- Le congé prénatal peut être augmenté, dans la limite de 2 semaines, et pris à tout moment à compter de la déclaration de grossesse.
- Le congé postnatal peut être augmenté dans la limite de 4 semaines par une prescription médicale particulière.

➤ Conséquences administratives

La totalité du traitement est versée pendant les congés de maternité même pour les enseignantes exerçant à temps partiel. Le congé maternité est assimilé à une période d'activité en ce qui concerne les droits à pension civile de retraite et l'avancement.

Si l'accouchement a lieu avant la date prévue du début de congé de maternité, le congé initial n'est pas modifié et la période allant de la date d'accouchement au début présumé du congé de maternité est ajoutée à celui-ci et est considérée comme du congé maternité.

Cas des professeurs des écoles stagiaires : ils ont droit à un congé de maternité selon les modalités mentionnées ci-dessus.

La durée de leur stage est prolongée pour toute période de congé supérieure à 36 jours d'absence. Si pendant la période de prolongation, le professeur des écoles stagiaire bénéficie de nouveaux congés rémunérés, d'un congé de maternité, d'un congé pour adoption ou d'un congé parental, il a alors droit à une nouvelle prolongation automatique de son stage dans les conditions prévues ci-dessus.

Cette prolongation n'a pas d'incidence sur la date de sa titularisation qui prendra effet rétroactivement (c'est à dire au 1^{er} septembre suivant son année de stage) à l'issue de cette prolongation dès sa prise de fonction.

2. Les congés d'adoption

Le fonctionnaire peut solliciter un congé pour adoption d'une durée indiquée ci-après :

- 1^{er} et 2^{ème} enfant : 10 semaines
- 3^{ème} enfant et suivants : 18 semaines
- Adoptions multiples : 22 semaines

III Le congé de paternité

➤ Réglementation

Il est accordé au père en activité, sur sa demande, au titre de la naissance de son enfant. Le congé est de **11 jours consécutifs, samedis et dimanches compris, et de 18 jours dans le cas de naissances multiples.** Il ne peut être fractionné et doit être pris dans les 4 mois qui suivent la naissance.

Ce congé de 11 ou 18 jours s'ajoute aux 3 jours accordés au père pour une naissance et il est rémunéré à plein traitement. Ces 3 jours au titre de la naissance se décomptent en jours ouvrables à partir de la date de l'évènement. Ils doivent être pris dans les 15 jours qui suivent l'accouchement.

Durant son congé, l'enseignant perçoit l'intégralité de son traitement.

➤ Procédure

Le père doit adresser sa demande de congé paternité par courrier à son IEN de circonscription qui transmettra à la DIPER. La demande doit être adressée **1 mois minimum** avant la date choisie du début de congé de paternité. Un certificat de naissance doit être adressé dès que possible au service DIPER II. En cas d'hospitalisation de l'enfant, le congé paternité peut être reporté.

IV Les accidents de service et de trajet

La déclaration d'accident de service doit être établie le plus rapidement possible et en tout état de cause, dans la semaine qui suit l'accident du travail. Un document établi à posteriori pourra avoir pour conséquence un rejet de l'imputabilité au service.

Les formulaires sont à retirer sur le site de l'**inspection académique de Seine maritime** qui gère pour l'académie les accidents du travail. Le dossier doit ensuite être transmis par la voie hiérarchique à :

DASEPE C1 - 5 Place des Faïenciers - 76037 ROUEN Cedex
Gestionnaires : 02.32.08.98.72 - 02.32.08.98.73 - 02.32.08.98.74

B - LES CONGÉS NON RÉMUNÉRÉS

I Le congé parental

Est accordé de droit, sur simple demande écrite :

- À la mère après un congé de maternité
- Au père après la naissance de l'enfant
- Au père ou à la mère, lors de l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Durée :

- Accordé par périodes de six mois renouvelables
- Prend fin au plus tard au 3^{ème} anniversaire de l'enfant
- En cas d'adoption :
 - Prend fin trois ans au plus tard à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer, lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans
 - Ou prend fin un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint 16 ans
- La dernière période du congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai de trois années mentionné ci-dessus

➤ **Demande initiale, renouvellement et demande de réintégration**

La demande initiale doit être formulée par courrier **au moins un mois** avant le début du congé. En revanche, la demande de renouvellement devra être émise **deux mois au moins** avant l'expiration de la période de congé parental en cours. La demande de réintégration devra également être adressée au service DIPER II, **deux mois** avant la reprise des fonctions

➤ **Nouvelle naissance lorsque le fonctionnaire est déjà en position de congé parental**

La demande doit être formulée un mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer. Le congé parental peut être prorogé jusqu'au 3^{ème} anniversaire du nouvel enfant. Cette prorogation court jusqu'à l'expiration d'un délai maximum de 3 ans à compter de l'arrivée du nouvel enfant adopté au foyer, ou d'un an lorsque l'enfant adopté est âgé de 3 ans ou plus et de moins de 16 ans.

Durant son congé parental, l'intéressé(e) :

- Conserve ses droits à retraite
- Conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié
- Est réintégré (e) de plein droit, à l'expiration du congé
- Conserve son poste à titre définitif dans la limite de deux périodes de six mois

II Le congé de présence parentale

Ce congé est ouvert aux fonctionnaires dont l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, est victime d'une maladie grave, d'un accident ou atteint d'un handicap grave rendant indispensable la présence d'un des parents à ses côtés.

Le droit est ouvert alternativement au profit de l'un ou l'autre des membres du couple.

- Pour un même enfant et une même pathologie la durée maximum du congé est de 310 jours ouvrés sur une période de 3 ans.
- La durée initiale définie dans le certificat médical fait l'objet d'un nouvel examen tous les 6 mois.
- Pendant les jours de congé de présence parentale, le fonctionnaire n'est pas rémunéré mais ces jours sont assimilés à une période d'activité pour l'avancement, il peut solliciter auprès de la CAF le versement de l'allocation de présence parentale.

Procédure :

- Ce congé est accordé de droit, sur demande écrite auprès de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, 15 jours avant le début du congé. Ce délai est réduit en cas d'urgence. Joindre impérativement un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et justifiant la nécessité d'une présence soutenue du fonctionnaire.
- La demande devra être accompagnée d'un emploi du temps précisant les jours exacts demandés au titre du congé.

III Congé de solidarité familiale

Ouvert au fonctionnaire pour assister un de ses proches souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital.

3 mois maximum renouvelable 1 fois

Demande à formuler au moins 15 jours avant le congé sollicité par lettre recommandée accompagnée d'un certificat médical attestant que le proche souffre effectivement d'une pathologie risquant d'entraîner sa disparition.

C - Autorisations d'absence

I Procédure :

Les tableaux joints en annexe récapitulent les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées ainsi que leurs conditions d'octroi.

Les autorisations d'absence facultatives sont accordées en fonction des nécessités du service.

Les demandes ne relevant pas des cas prévus dans les tableaux seront refusées ou accordées sans traitement.

Les demandes sont transmises sur l'imprimé joint en annexe accompagnées des pièces justificatives prévues dans les tableaux, le tout en **2 exemplaires**, à **l'inspecteur de la circonscription**.

Elles seront déposées, lorsqu'elles sont prévisibles, 20 jours avant la date de l'absence présumée ou selon les délais réglementaires prévus dans les tableaux.

J'insiste particulièrement sur la nécessité de présenter les demandes dans les délais prévus, dans de nombreux cas les demandes sont déposées dans des délais trop courts pour permettre un traitement administratif normal.

II Tableaux et imprimés de demande :

Voir en annexe

Signé : Gilles GROSDÉMANGE

AUTORISATIONS D'ABSENCE : PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRÉ

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENT DE FAMILLE								
C O D E	MOTIF	DURÉE	PIÈCES A FOURNIR	TRAITEMENT	ACCORD		RÉFÉRENCES DES TEXTES	OBSERVATIONS
					De droit	facultatif		
	Mariage de l'intéressé(e) Ou Pacte Civil de Solidarité (PACS) de l'intéressé(e)	Le jour de la cérémonie + délais de route éventuels dans la limite de 48 H aller/retour	Attestation du maire Attestation du greffe du tribunal d'instance	Plein		✗	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FP/7 n°2874 du 07/05/2001	Sous réserve des nécessités de service L'enseignant est invité à se marier ou se pacser durant ses congés
A 0 5	Décès ou maladie grave des père, mère, conjoint, enfant ou de la personne liée par un PACS	3 JOURS OUVRABLES + délais de route éventuels dans la limite de 48 H aller/retour	Certificat de décès Ou attestation médicale	Plein si justificatif Sinon sans		✗	Instruction n°7 du 23/03/1950 Circulaire FP/7 n°2874 du 07/05/2001	Sous réserve des nécessités de service
A 0 5	Naissance	3 JOURS OUVRABLES consécutifs ou non, à prendre dans les 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée de l'enfant ou dans les 18 jours en cas de naissances multiples	acte de naissance	Plein		✗	Instruction n°7 du 23/03/1950	Peut être cumulé avec le congé de paternité
	Adoption		justificatif d'adoption			✗	Circulaire FP/n°1864 du 09/08/1995	
A 0 6	Garde d'enfant Soins à enfant malade âgé de moins de 16 ans ou garde momentanée de l'enfant (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)	Contingent annuel accordé par année scolaire, quel que soit le nombre d'enfants Soit 1 fois l'horaire hebdomadaire effectivement travaillé + 1 jour : Pour un service complet : 9 demi-journées + 2 demi-journées = 11 demi-journées Service à temps partiel : appliquer la quotité travaillée : à 75% 7 demi-journées + 2 demi-journées = 9 demi-journées Soit 8 jours consécutifs (y compris mercredi et dimanche)	certificat médical ou pièces justificatives (crèches, assistante maternelle, etc.) à produire impérativement le jour de la reprise d'activités	Plein		✗	Circulaire FP n°1475 et B2A/98 du 20/07/82 Circulaire MEN n°83-164 du 13/04/1983 Circulaire FP/7 n°1502 du 22/03/1995 Circulaire FP/7 n°6513 du 26/08/1996	L'autorisation pourra être portée à 2 fois les obligations hebdomadaires de service si -un parent assume seul la charge de l'enfant -le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation à ce titre. En cas de modification du service en cours d'année civile, le reliquat doit être réévalué en fonction du nouvel horaire

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A DES FONCTIONS ÉLECTIVES NON SYNDICALES

C O D E	MOTIF	DURÉE	PIÈCES A FOURNIR	TRAITEMENT	ACCORD		RÉFÉRENCES DES TEXTES	OBSERVATIONS
					de droit	facultatif		
	<p>Fonctionnaires investis de fonctions publiques électives (temps nécessaire à l'administration de la commune, du département ou de la région, préparation des réunions et des instances où ils siègent)</p> <p>- Maires</p> <p>- Adjoints aux maires</p> <p>- Conseillers municipaux des communes de plus de 3500 habitants</p> <p>- Présidents et membres des conseils généraux et régionaux</p> <p>- Membres du conseil économique et social régional (hors fonction syndicale)</p>	<p>Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel pour les enseignants du 1^{er} degré à temps plein</p> <p><u>Commune inférieure à 10000 habitants</u> ☞</p> <p>- Maire 78 H / trimestre - Adjoint au maire 39 H / trimestre - Conseiller municipal des communes de plus de 3500 habitants 8 H / trimestre</p> <p><u>Commune de 10000 à 29999 habitants</u> ☞</p> <p>- Maire 104 H / trimestre - Adjoint au maire 78 H / trimestre - Conseiller municipal 16 H / trimestre</p> <p><u>Commune de 30000 à 99999 habitants</u> ☞</p> <p>- Maire 104 H / trimestre - Adjoint au maire 104 H / trimestre - Conseiller municipal 26 H / trimestre</p> <p><u>Commune supérieure à 100000 habitants</u> ☞</p> <p>- Maire 104 H / trimestre - Adjoint au maire 104 H / trimestre - Conseiller municipal 39 H / trimestre</p> <p>Pour le Président et chaque Vice-président du Conseil Général ou Régional : 104 H</p> <p>Pour les conseillers généraux et régionaux 78 H</p>	<p>Demande à formuler au moins 3 jours avant l'absence en précisant la date et la durée (par multiple de 3 H) de l'absence envisagée accompagnée du décompte trimestriel du crédit d'heures</p> <p>Pièces justificatives (attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu, convocation aux réunions etc.)</p>	Sans	X		<p>Décret n°2003-836 du 01 septembre 2003 Art. n°4</p> <p>Code général des collectivités territoriales (partie législative)</p> <p>- Art. L2123-2 (pour les membres des conseils municipaux)</p> <p>- Art. L3123-2 (pour les membres des Conseils généraux)</p> <p>- Art. L4135-2 (pour les membres des Conseils régionaux)</p> <p>- Art. L4134-7-1 et L4135-1 (pour les membres du conseil économique et social et environnemental régional)</p>	<p>Pour les enseignants à temps partiel, le crédit d'heures est calculé au prorata du temps de travail.</p> <p>Le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.</p> <p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent être reportées.</p>

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A DES FONCTIONS ÉLECTIVES NON SYNDICALES (Suite)

C O D E	MOTIF	DURÉE	PIÈCES A FOURNIR	TRAITEMENT	ACCORD		RÉFÉRENCES DES TEXTES	OBSERVATIONS
					de droit	facultatif		
	Participation des membres d'un conseil municipal, général ou régional aux séances plénières, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune, le département ou la région	Durée des réunions	Demande à formuler au moins 5 jours avant l'absence en précisant la date et la durée (par multiple de 3 H) de l'absence envisagée accompagnée du décompte trimestriel du crédit d'heures	Sans	X		Décret n°2003-836 du 1 ^{er} septembre 2003, art. 4, 11 et 16 Code général des Collectivités territoriales - Art. L2123-1 (pour l'exercice des mandats municipaux) - Art. L3123-1 (pour l'exercice des mandats départementaux) - Art. L4135-1 (pour l'exercice des mandats régionaux)	
	Fonctionnaires, présidents, vice-présidents ou membres de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale - syndicats de communes, d'agglomération nouvelle et mixte : Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, sont assimilés respectivement aux maires, adjoints au maire et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de cet établissement public - communautés de communes, urbaines, d'agglomération et nouvelles Sont assimilés respectivement aux maires, adjoints aux maires et aux conseillers municipaux dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement public	Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel	Pièces justificatives (attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu, convocation aux réunions etc.)	Sans	X		Décret n°2003-836 du 1 ^{er} septembre 2003 Code Général des Collectivités Territoriales : - Art. L2123-1 2 et 3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux Art. L3123-1 à 5 (mandats départementaux) Art. L4135-1 à 5 (mandats régionaux) R5211-3	
	Candidature aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales et municipales ainsi qu'à l'élection au parlement européen.	20 jours maximum pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes 10 jours pour les élections régionales, cantonales, municipales	Demande avec pièces justificatives (dépôt de candidature à la préfecture, profession de foi...)	Sans		X	Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998 Note de service n°98-055 du 16 mars 1998 (BO n°13 du 26 mars 1998)	Les jours peuvent être pris en une ou plusieurs fois Les agents peuvent également demander à être placés en position de disponibilité (stagiaires)

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

C O D E	MOTIF	DURÉE	PIÈCES A FOURNIR	TRAITEMENT	ACCORD		RÉFÉRENCES DES TEXTES	OBSERVATIONS
					de droit	facultatif		
	Représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont élus des unions régionales ou départementales	- 10 jours / an maximum pour les congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats - 20 jours / an maximum pour les congrès internationaux etc...	Convocation à adresser au moins 8 jours avant la date du congrès L'agent doit justifier du mandant dont il est investi	Plein	X		Décret n°82-447 du 28 mai 1982 Art. 12 et 13 Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982 Notes de service n°85-043 du 1 ^{er} février 1985 et n°87-076 du 03 mars 1987	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service : circulaire du 18 novembre 1982 (III D)
	Représentants syndicaux mandatés pour participer à des congrès et réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux de l'article 13, liés aux besoins de l'activité syndicale ministérielle et interministérielle	- en fonction des nécessités de service, dans la limite des journées accordées par le Recteur dans chaque département (en fonction de la représentativité de l'organisation), -	Convocation, dès réception et au moins 10 jours avant la date sollicitée, compte tenu des délais de transmission par la voie hiérarchique. L'agent doit justifier du mandat dont il est investi	Plein	X		Décret n°82-447 du 28 mai 1982 Art. 14 Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982 Note de service n°85-043 du 1 ^{er} février 1985 et 87-076 du 03 mars 1987 Arrêté du 16 janvier 1985	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service : Circulaire du 18 novembre 1982 (III D)
	Congé pour formation syndicale	- en fonction des nécessités de service, 12 jours ouvrables par année scolaire (les mercredis et samedis sont des jours ouvrables entiers)	La demande doit parvenir à l'IEN, chef de service, au moins 1 mois à l'avance Attestation d'assiduité au stage à fournir lors de la reprise des fonctions	Plein	X		Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Art. 34 Décret n°84-474 du 15 juin 1984 Art. 1 Arrêté du 29 décembre 1999	- ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. - A défaut de réponse expresse au plus tard le 15 ^{ème} jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé

AUTRES AUTORISATIONS D'ABSENCE

C O D E	MOTIF	DURÉE	PIÈCES A FOURNIR	TRAITEMENT	ACCORD		RÉFÉRENCES DES TEXTES	OBSERVATIONS	
					de droit	facultatif			
	Participation à un jury de la cours d'assises	Selon la session	Convocation	Plein	×		Lettre FP/7 n°6400 du 02 septembre 1991		
	Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel de la fonction publique	Durée des épreuves et sous réserve des nécessités de service 2 jours ouvrables maximum par année scolaire (les mercredis et samedis étant des jours ouvrables)	Convocation	Plein		×	Circulaire n°75-238 et n°75-U-065 du 09 juillet 1975 Note de service n°92-225 du 31 juillet 1992, Art. 2.4.3. (BO spécial n°5 du 03 septembre 1992)	Les demandes pour se présenter aux épreuves d'un examen de l'enseignement supérieur seront accordées sans traitement	
	Examens universitaires	Durée des épreuves	Convocation	Plein		×	Circulaire n°75-238 et n°75-U-065 du 09 juillet 1975		
	Déplacement effectué à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)		Demande accompagnée des pièces justificatives à adresser au moins 1 mois avant le déplacement	Sans		×	Circulaire n°77-022 du 17 janvier 1977 Note de service n°87-003 du 07 janvier 1987 Note de service n°87-062 du 17 février 1987	Étude au cas par cas	
	Fêtes religieuses :		Demande à formuler au moins 8 jours à l'avance	Plein		×	Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 (circulaire de base), à laquelle s'ajoute une circulaire annuelle du ministère de la fonction publique : pour l'année 2011 se reporter au BO n°47 du 23 décembre 2010		
	Orthodoxes	- Théophanie - Grand Vendredi Saint - Ascension							1 jour 1 jour 1 jour
	Arméniennes	- Fête de la Nativité - Fête de Saint Vartan - Commémoration du 24 avril							1 jour 1 jour 1 jour
	Musulmanes	- Aïd El Adha - Al Mawlid Ennabi - Aïd El Fitr							1 jour 1 jour 1 jour
	Juives	- Chavouot (Pentecôte) - Roch Haschana (jour de l'an) - Yom Kippour (Grand pardon)							2 jours 2 jours 1 jour
	Bouddhiste	- Vesak							1 jour

DEMANDE DE CONGÉ

(à remplir en 2 exemplaires et à adresser à l'IEN de circonscription dans les 48 h accompagnée des pièces justificatives)

Maladie

Maternité

Réservé IEN :
 Transmission à la DIPER :

NOM et Prénom

Directeur(trice)
 Adjoint(e)
 Titulaire remplaçant
 RASED
 Ecole élémentaire
 École maternelle
 Collège
 PES

ECOLE ET COMMUNE :

CIRCONSCRIPTION :

ADRESSE PERSONNELLE :

À,
 le

SIGNATURE

DUREE DU CONGÉ (reporter les dates exactes figurant sur avis d'arrêt de travail) : du au

Pour un congé maternité, date prévue de l'accouchement :

(réservé IEN : absence saisie dans ARIA : oui non)

NOMBRE DE CLASSE(S) DANS L'ECOLE

NOMBRE D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE

NOMBRE D'ÉLÈVES DANS LA CLASSE DU MAITRE EN CONGE

NATURE DE LA CLASSE : CP CE CM AUTRES (à préciser) :

NOM DU SUPPLEANT :

AVIS DE L'I.E.N. SUR LES MOYENS D'ASSURER LE REMPLACEMENT :

(réservé IEN : remplacement (ou non) saisi dans ARIA oui non)

À,
 le
 L'Inspecteur de l'Éducation Nationale,



- DIPER 2
 DIPER 3

DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE

(à remplir en 2 exemplaires et à adresser à l'IEN de circonscription)

Nom : Prénom :

Fonction : École :

Classe : Adresse de l'école :

Circonscription de

demande une autorisation d'absence pour le motif suivant (expliquer et joindre un justificatif en deux exemplaires – si enfant malade, indiquer « enfant malade » et le nom et prénom de l'enfant – si déplacement, préciser le lieu du déplacement) – éventuellement joindre une lettre explicative :

.....
.....

- Durée – au choix : deh..... àh....., soit heures le
- ½ journée : le : matin
 après-midi
- 1 jour le
- ____ jours : du au

Cadre réservé IEN : Absence saisie sur ARIA : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

Date :

Signature :

Observations du directeur :

Besoin d'un remplaçant : oui non

Date :

Cadre réservé IEN : Nom du remplaçant : <input type="checkbox"/> Remplacement (ou non) saisi sur ARIA : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

Signature

À transmettre à l'IEN de circonscription avec un justificatif **obligatoire**

- Décision de l'Inspecteur de l'Éducation nationale :** Accord
 Refus – Motif :
- Transmission à l'Inspection académique – Diper 2 le :**
- Avec : Avis favorable Avis défavorable en raison de :

Motif de l'autorisation d'absence :

- Événement de famille
 Enfant malade
 Santé du demandeur (RDV médical...)
 Formation, concours, jury
 Fonctions publiques électives
 Autres

Date :

Signature :

Décision de l'Inspecteur d'académie : Accord avec traitement
Refus sans traitement

Date :

Signature :

Nom et Prénom :

Corps, Grade, Discipline ou spécialité :

Établissement :

**Autorisation spéciale d'absence
au titre de l'exercice du droit syndical pour participer**

MOTIF	Textes de référence	Maximum autorisé par année scolaire	Cocher la case utile
- à un congrès d'une fédération, d'une confédération ou d'un syndicat national	Art. 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982	10 jours	
- à une réunion d'une union régionale ou départementale d'un syndicat ; - à une réunion d'un organisme directeur d'un syndicat national, fédération ou confédération ; - à un congrès ou une réunion d'un organisme directeur d'un syndicat international.		20 jours (inclus ceux accordés ci-dessus)	
- à un congrès ou réunion statutaire d'un organisme directeur pour une activité syndicale ministérielle ou interministérielle	Art. 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982	contingent ministériel	
- à un congé pour formation syndicale	Art. 1 ^{er} du décret n°84-474 du 15 juin 1984	12 jours	
(la demande écrite doit être reçue par l'IEN au moins un mois avant le congé sollicité)	Art. 11 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986		

Du au

Lieu :

Nombre de jour(s), ou de 1/2 journée(s) sollicité(s) :

Pièces à joindre obligatoirement :

- attestation du mandat dont l'enseignant est investi
- convocation

Date :

Signature de l'intéressé(e) :

Cadre réservé I. E. N.

Absence saisie sur ARIA OUI NON

Nom du remplaçant :

.....

Remplaçant saisi sur ARIA OUI NON

Visa, ou avis selon le motif invoqué, de l'IEN de circonscription

Date :

Signature :

Décision de l'Inspecteur d'académie :

Accord

Refus

Évreux, le
Signature